

Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

Numéro 30- Hiver 2012/2013



"Ne quid nimis"

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. Refonte du règlement de l'Union européenne

Editorial par Philippe Delebecque
Président de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 6 décembre 2012 la refonte du règlement n° 44/2001 du 22 décembre concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Le nouveau règlement (cf. règl. (UE) 1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 déc. <http://goo.gl/o0FZu> & <http://goo.gl/MydPY>), s'appliquera deux ans après son entrée en vigueur, c'est-à-dire pas avant le 10 janvier 2015. Les praticiens ont donc un peu de temps devant eux pour en prendre connaissance et en mesurer la portée. Il convient cependant d'en dire d'ores et déjà quelques mots, car le nouveau règlement vient régler, notamment, une question importante largement débattue ces derniers temps qui était de savoir si le texte européen devait ou non rester totalement étranger aux instances arbitrales.

Même si elle ne se trouve pas dans le texte lui-même, mais simplement dans son préambule, la réponse est on ne peut plus claire et sans doute heureuse : le règlement sur la compétence des tribunaux et l'exécution des décisions de justice ne s'applique en aucune façon à l'arbitrage.

Une juridiction d'un Etat membre saisie d'une demande d'arbitrage peut donc continuer à renvoyer les parties à l'arbitrage, surseoir à statuer, mettre fin à l'instance ou, le plus souvent, examiner si la convention est manifestement nulle ou inapplicable, sans qu'elle n'ait à tenir compte des dispositions du règlement. De même, une décision rendue par une juridiction d'un Etat membre se prononçant, à titre principal ou à titre incident, sur la caducité ou sur le caractère inopérant ou inapplicable d'une clause d'arbitrage ne devrait pas être soumise aux règles de reconnaissance et d'exécution prévues par le règlement. Enfin, le règlement ne saurait s'appliquer à une action principale ou à une demande accessoire portant sur la constitution du tribunal arbitral, les compétences des arbitres, le déroulement de la procédure ou toute autre difficulté. Il ne saurait davantage s'appliquer à une décision concernant l'annulation, la rectification, la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence.

On se gardera bien entendu de déduire de ce cloisonnement entre les procédures étatiques et les procédures arbitrales un enseignement définitif. Le nouveau règlement ne permet pas de conclure à l'autonomie ni même à l'existence d'un ordre juridique arbitral. Tout au plus peut-on se demander si les innovations contenues dans le nouveau règlement ne vont pas, en creux, souligner certaines faiblesses de l'arbitrage. Mais rien n'est moins sûr.

Il est vrai qu'avec le nouveau texte une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans cet Etat membre jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire. Autrement dit, l'exequatur est de droit, quitte pour la partie qui voudrait s'y opposer à agir en "refus d'exécution". Cette solution est très souple, mais pour autant le droit de l'arbitrage n'a rien à lui envier, car la Convention de New York qui, au demeurant, prime sur le règlement, donne parfaitement satisfaction. Il n'est pas douteux, non plus, que les nouvelles règles sur la litispendance internationale, en reconnaissant à la juridiction choisie par les parties, priorité pour décider de la validité de l'élection de for, renforcent très sensiblement l'efficacité des clauses de compétence. Mais, là encore, le droit de l'arbitrage connaît déjà une solution comparable à travers la fameuse règle "compétence- compétence".

Ne dissimulons pas, toutefois, une inquiétude. Le règlement prévoit en effet (cf. art. 54) que si une décision comporte une "injonction" qui est inconnue dans le droit de l'Etat membre requis, cette injonction doit être, autant que possible, "adaptée" à une "injonction" connue dans le droit de l'Etat membre "ayant des effets équivalents et poursuivant des objectifs et des intérêts similaires". Cette "adaptation" qui pourrait, a priori, concerner des injonctions que l'on croyait condamnées, est une nouvelle application de l'idée d'équivalence. N'est-elle pas de nature à ouvrir la porte à des appréciations discrétionnaires et surtout divergentes selon les Etats membres, contrairement à l'objectif d'harmonisation que le nouveau règlement est censé porter ?

